



Paris, le 22/12/2021

Monsieur Kerno MOUTARD

COFRAC

52, rue Jacques Hillairet

75012 PARIS

kerno.moutard@cofrac.fr

Objet : Courrier du COFRAC daté du 30/11/2021 destiné aux organismes accrédités sur le domaine amiante

Monsieur,

Nous avons reçu avec un grand intérêt votre courrier adressé aux organismes accrédités sur le domaine amiante et nous vous remercions pour votre communication afin d'éclaircir certaines problématiques en lien avec le prélèvement ou l'analyse.

Nous avons été nombreux à constater que vous avez laissé une possibilité à ce que le laboratoire puisse effectuer une analyse globale (liant et granulats) sur les enrobés compte tenu d'une taille très réduite des granulats, je vous cite :
« *Le cas échéant, cette validation de méthode devra préciser les raisons ayant contraint le laboratoire à ne pas séparer le granulats du liant pour l'analyse (dans le cas où la taille des granulats est très réduite par exemple).* »

Ce point nous paraît tout d'abord contraire aux dispositions de l'arrêté matériau du 01/10/2019 qui stipule une séparation du liant et des granulats sans faire aucune mention de la taille des granulats présents dans l'enrobé.

Le facteur «taille des granulats» devient alors un élément majeur pour déclencher soit une séparation du liant et du granulats soit effectuer une analyse globale ce qui en terme de préparations et d'analyse conduirait à deux procédés complètement différents.

En outre, la taille très réduite des granulats est une information que nous ne pouvons garantir que si nous procédons à une séparation entre le liant et le granulats. De plus, la taille très réduite est un terme assez subjectif car nous n'avons pas de taille précise à partir de laquelle nous pourrions considérer que nous sommes dans l'échelle des tailles très réduites. Et même si nous arrivons à fixer une valeur d'une taille très réduite, cela obligerait les laboratoires tout d'abord à séparer le liant du granulats, par la suite à vérifier la taille de granulats par un moyen raccordé métrologiquement avant de décider d'une éventuelle séparation, ce qui à notre sens n'apporterait aucune valeur ajoutée à la fiabilité des résultats par contre cela complexifierait la préparation avec des coûts supplémentaires pour les analyses sans aucun intérêt réel.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons une suppression de cette phrase pour l'analyse des enrobés et d'appliquer strictement les dispositions de l'arrêté qui sont à notre sens très claires sur le sujet des enrobés.

Par-ailleurs, il est admis d'analyser uniquement le liant d'enrobé quand l'opérateur de repérage a déjà effectué les essais sur la partie granulats de l'enrobé (rapport sous accréditation) ou si ce dernier dispose d'informations permettant de démontrer l'absence d'amiante naturel dans les granulats, nous souhaitons des précisions sur les types d'informations auxquelles vous faites référence sachant que les carrières en exercice sont exemptés d'effectuer des RAT selon le domaine d'application de la norme NF P94-001.

Concernant le cas des enduits, s'agissant d'une charge minérale techniquement impossible à séparer de son liant éventuel, il n'est pas attendu de séparation entre les éventuels constituants. Par contre il est nécessaire de rappeler que cette note est complémentaire au QR matériaux qui rappelle le champ d'application des analyses du cas 3 relatives aux enduits.

Représentant la majorité des laboratoires d'analyse et de prélèvement d'amiante en France, l'ULSB s'inscrit dans une dynamique à faire progresser la profession et partager son expertise avec l'ensemble des acteurs institutionnels en lien avec les polluants du bâtiment.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Note : Copie du présent courrier à la DGT à l'attention de Madame Sylvie LESTERPT
sylvie.lesterpt@travail.gouv.fr
et à la DGS à l'attention de Monsieur Didier OLLANDINI
Didier.OLLANDINI@sante.gouv.fr

Tayeb MIMOUNI
Vice-Président CT